

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 10 décembre 1991

N° 48

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 -1992

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*permettant aux associations d'anciens combattants  
et victimes de guerre d'ester en justice.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 232 rectifié, 283, 320 et T.A. 111 (1990-1991).

2<sup>e</sup> lecture : 112 et 157 (1991-1992).

**Assemblée nationale :** (9<sup>e</sup> législ.) 1<sup>re</sup> lecture : 2030, 837, 1058, 2048, 2375 et T.A. 543.

Article unique.

I. — Après l'article 2-10 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-11 ainsi rédigé :

*« Art. 2-11. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »*

II. — Après l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 48-3 ainsi rédigé :

*« Art. 48-3. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »*

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1991.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*